
Séance du mardi 05 mars 2024

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 28/02/2024

Présents : 13

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du Conseil Municipal

Votants: 15

Secrétaire de séance:
Edith ESCOURROU

Présents : Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Edith ESCOURROU, Anthony LOPEZ, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Sylvain RIVIER, Chantal ROLLAND, Claude SANTORO

Représentés: Virginie FONGARO, Alda PENELA

Excusés:

Absents:

Objet: Convention SMAJ refacturation station de dépotage - DE_2024_929

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'en 2019 VNF "Voies Navigables de France" avait pour projet de réaliser la création de trois stations de collecte des eaux usées des bateaux sur la zone portuaire. Cette installation comprenait :

- une station de pompage vers les Cies de location de bateaux avec un réseau de 4 points d'aspiration sur les darses,
- une station de pompage en face de la Capitainerie,
- une station de pompage au niveau du parking sur le quai des Tonneliers.

En date du 30 janvier 2020 le conseil Municipal s'était opposé à ce projet notamment à cause des nuisances olfactives concernant la station située sur le quai des Tonneliers à proximité des restaurants.

VNF a depuis modifié son projet qui ne concerne maintenant que la création de deux stations de dépotage situées sur les darses.

L'exploitation de ces stations, qui sera confiée au Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ), nécessite deux raccordements sur notre réseau communal d'assainissement.

Il a été convenu qu'une convention sera mise en place entre la Commune de Homps et le SMAJ pour la facturation des effluents à compter du 14/02/2024 et la répercussion des frais de fonctionnement et de renouvellement des équipements de la STEP pour le nombre d'équivalents habitants estimés.

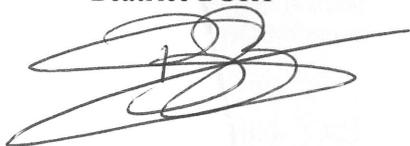
Madame le Maire présente la convention qui a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du raccordement des effluents des deux stations de dépotage, soit une population maximale de 150 Equivalents Habitants. Elle comprend à la fois la prise en charge du transit des effluents dans le réseau collectif de la commune d'Homps et le traitement des effluents sur la nouvelle station d'épuration.

Ayant ouï l'exposé de Madame le Maire et après lecture de la convention, le Conseil Municipal MANDATE Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches en vue de mettre en application ladite convention dont le projet est annexée à la présente délibération.

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré,

Madame le Maire
Béatrice BORT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Sigle du SMAJ

CONVENTION DE RACCORDEMENT DES ÉFFLUENTS

DES STATIONS DE POMPAGE DES DARSEES – ZONE PORTUAIRE DE HOMPS

Entre les soussignés,

D'une part Le SMAJ exploitant de la zone portuaire et propriétaire des équipements
Ayant son siège à HOMPS 11200 – 35 Quai des Tonneliers

Et

D'autre part, la commune d'HOMPS, représentée par son Maire, Madame Béatrice BORT, autorisé par
la délibération en date du 07/12/2021
Ayant son siège à Homps 11200 - 1 rue de la République

PRÉAMBULE

La gestion de l'eau et de l'assainissement a été prise en charge par la commune de Homps depuis l'origine du projet, celle-ci ayant dimensionné la station d'épuration pour intégrer les résidences et les équipements du lac de Jouarres.

En 2021, les Voies Navigable de France projettent le raccordement de stations d'aspiration pour le dépotage des bateaux de la zone portuaire. A la fin des travaux ces équipements seront rétrocédés au Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres en qualité de propriétaire et d'exploitant.

Ce raccordement a pour intérêt de faire des économies d'échelle en évitant la construction d'une station d'épuration initialement prévue par le syndicat sur le bassin du hameau de Jouarres sur la commune d'Azille.

La commune d'Homps propose l'établissement d'une convention en vue du raccordement des deux bornes de pompage. Les factures d'eau de la zone portuaire ne comportant pas de volet assainissement, il y a lieu de prévoir la facturation des frais de fonctionnement et de renouvellement des équipements de la STEP à hauteur du nombre d'équivalents habitants qui seront réservés. Le calcul du nombre d'équivalents habitants proposé par VNF est de 132 Equ/H.

Cela étant posé les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du raccordement des effluents des équipements de dépotage de la zone portuaire, soit une population maximale de 150 Equivalents Habitants. Ceux-ci correspondant aux stations d'aspiration reliées à 2 bornes de pompage, elles-mêmes reliées en deux points de raccordement au réseau communal d'assainissement.

Elle comprend à la fois la prise en charge du transit des effluents dans le réseau collectif de la commune d'Homps et le traitement des effluents au sein de la nouvelle station d'épuration

2. PRISE D'EFFET

La prise d'effet de la présente convention est celle de la date de la signature par les deux parties.

3. DUREE

La durée de la présente convention est conclue jusqu'à l'amortissement de l'actuelle STEP, afin de permettre la continuité du service public. Les parties sont liées jusqu'en décembre 2050.

4. MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront signés conjointement par le SMAJ et la commune d'Homps.

5. OBLIGATIONS de la commune d'Olonzac

Le SMAJ s'engage à :

- L'installation d'un débitmètre en vue de permettre le comptage contradictoire des deux bornes de pompage de la zone portuaire
- L'entretien des canalisations d'assainissement situées situées sur les parcelles du SMAJ exploitant de la zone portuaire
- Ne pas implanter de nouveaux équipements, le nombre des équivalents Habitants raccordés étant non extensible.
- Prévenir la commune d'Homps en cas de nouveau raccordement d'eau brute ou d'une autre ressource en eau potable qui auraient vocation à être raccordés à l'assainissement.
- Prévenir la commune en cas de suspicion d'effluents à contenance de carburants ou autres produits interdits au déversement en station d'épuration à boues actives

6. OBLIGATIONS de la commune de Homps

La commune de Homps s'engage à :

- L'admission dans son système d'assainissement des eaux usées dans la limite d'un volume journalier de 30m³/j et dans la limite d'un volume annuel de 4 000m³ (sur la base des ratios de 150l/jour/EH pour 6 mois d'utilisation arrondi au millier supérieur
- Réduire l'interruption du service en cas d'incident sur le système d'assainissement au temps strictement nécessaire à la remise en service.
- L'entretien des canalisations d'assainissement et des postes de relèvements situées sur son territoire communal en vue du transport des effluents.

7. QUALITE DES EFFLUENTS

Seules les eaux usées domestiques seront admises dans le système d'assainissement de la commune de Homps. Celles-ci comprennent :

- Les eaux ménagères (lessive – toilette – cuisine)

- Les eaux vannes (urine – matière fécales)

Elles excluent en particulier les eaux pluviales et les eaux de vidange chlorés ou traités ainsi que tout déversement de carburant. Un état des lieux est effectué de manière contradictoire par les services techniques des deux collectivités au démarrage de la convention et en cas de besoin au cours de la convention.

La commune de Homps pourra contrôler la qualité de l'effluent reçu au point de raccordement qui devra correspondre aux conditions d'admissions fixées par le règlement du service d'assainissement collectif de la commune de Homps.

Cependant le SMAJ en qualité d'exploitant est chargée de la police de son service d'assainissement par dépotage et notamment du contrôle des eaux collectées auprès de ses usagers ainsi que de la bonne exécution des branchements et de leur maintien en état de fonctionnement. Elle demeure responsable à l'égard de la commune de Homps de la qualité des effluents rejetés dans le système collectif d'assainissement.

En cas d'anomalie dans la qualité des effluents, la commune de Homps peut demander au SMAJ d'effectuer chez ses usagers des prélèvements spécifique de contrôle et le cas échéant de procéder à la régularisation de la situation. Les résultats de ces contrôles. Les résultats de ces contrôles et des actions entreprises seront communiqués à la commune de Homps.

8. SYSTEME DE COMPTAGE ET SON ENTRETIEN

La commune de Homps et le SMAJ procède des effluents aux bornes de pompage une fois par an en vue d'une facturation annuelle.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage incombent au SMAJ.

Un étalonnage contradictoire est réalisé à la demande d'au moins une des parties, auprès d'un organisme compétent.

En cas d'irrégularité ou d'arrêt du comptage et sans autre moyen de détermination de la quantité d'effluents, l'évaluation est faite d'un commun accord en prenant pour base les volumes estimés résultat du produit du nombre réel d'habitants raccordés pour la période concernée par le ratio classique de 150 litres/ habitants / jour.

9. COMPENSATION FINANCIERE

Chaque fin d'année, les services techniques des deux communes conviennent d'effectuer le même jour, un relevé contradictoire :

- Du comptage d'alimentation en eau potable sur le site portuaire (territoire SMAJ)
- Du comptage de sortie d'effluents VAL_{PORT}
- Du comptage d'entrée d'effluents à la station d'épuration VAL_{Step}
- Du comptage d'entrée d'eau potable sur la station d'épuration

A. Au titre du fonctionnement du traitement de la station d'épuration

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres versera à la commune d'Homps, en contrepartie des charges supportées par cette dernière pour le traitement des effluents sur la station, une redevance

calculée en contrepartie des coûts de fonctionnement tel qu'il résulte de la comptabilité analytique de la station d'épuration sur la quote-part réservée, soit :

$$P1 = (\text{Coût traitement STEP}) \times 150 \text{ Eq/H} / 3000 \text{ Eq/H.}$$

B. Au titre de l'utilisation des réseaux d'assainissement :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres versera à la commune d'Homs, en contrepartie des charges supportées par cette dernière pour le transit des effluents de la présente convention une redevance calculée en contrepartie des coûts de gestion des réseaux tel qu'il résulte de la comptabilité analytique sur la quote-part de rejets pris en charge :

$$P2 = (\text{Coût analytique sur réseaux}) \times \text{VAL}_{\text{PORT}} / \text{VAL}_{\text{Step}}$$

C. Au titre des investissements :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres ne participera pas à l'amortissement des équipements, mais elle participera à l'investissement réalisé annuellement pour le renouvellement des équipements, calculée sur la quote-part réservée, soit

$$P3 = (\text{Coût renouvellement équipement STEP}) \times 150 \text{ Eq/H sur } 3000 \text{ Eq/H.}$$

10. FACTURATION

Le calcul de la redevance est la somme $P = P1 + P2 + P3$; La facturation est effectuée au 1^{er} trimestre de l'année N+1. La part de l'amortissement n'étant prise en compte, le minimum forfaitaire facturé est calculé sur la base du coût des frais fixes par raccordement individuel théorique (soit 150 Eq/H divisé par 3.5 habitants par foyer) qui représentent l'équivalent de 40 foyers x abonnement fixe 55€/an en vigueur soit pour 2024 : 2 200€

11. ELEMENTS DE FACTURATION

- Les éléments de facturation comprennent :
- Les frais de personnel, d'entretien, de sous-traitance, de déplacement, les fournitures et matériels, les frais d'analyses, frais de gestion (locaux, assurances, taxes, impôts) la télésurveillance, l'eau potable, les frais généraux et les coûts liés à l'énergie, les produits de traitement, l'évacuation des déchets de prétraitement et des boues... (liste non exhaustive)

La commune de Homs établira une fiche de calcul détaillée pour l'année N-1, et annexera les relevés analytiques et les copies des factures de dépenses.

12. MODIFICATIONS LA CONVENTION

Les collectivités ou leurs délégataires éventuels, ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de prestation, ou des contraintes techniques ou financières pouvant résulter de mise en conformité réglementaires à venir.

Les travaux et investissements résultant de ces contraintes seront pris en charge au titre du renouvellement des équipements.

De même le SMAJ peut se retirer de la présente convention. Cependant au titre du surdimensionnement des installations une redevance d'indemnisation forfaitaire sera calculée au prorata des années restant à amortir selon la formule :

$$I = (\text{Montant de l'immobilisation restant à amortir}) \times 150 \text{ Eq/H sur } 3000 \text{ Eq/H}$$

13. REVISION DE LA CONVENTION

En cas de dépassement des 30 m³/J initialement prévus pendant deux années consécutives, le nombre d'équivalents habitants sera redéfini d'un commun accord.

Elle sera également révisée dans le cas où les conditions d'épuration seraient modifiées de façon substantielle.

14. RATIFICATION

Les deux parties s'engagent à ratifier la présente convention.

15. CLAUSE COMPROMISSOIRE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation des présentes clauses sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable au différent par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec constaté par les parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le dernier échange de correspondance, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires,
A Homps, le

Pour le SMAJ
Le Président
Monsieur Dominique COMBE

Pour le Commune d'Homps
Le Maire,
Madame Béatrice BORT